

STATUTS BREST A PIED ET A VÉLO

TITRE 1 : OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Brest à pied et à vélo ».

Article 2 : Objet social

L'objet de l'association est d'encourager les déplacements actifs, notamment à pied et à vélo, favoriser l'intermodalité, lutter contre l'exclusion liée aux transports, prévenir la sédentarité, inciter à réduire l'usage de l'automobile et veiller au bon usage de l'argent public dans le domaine des transports et des déplacements à Brest, sa métropole et plus largement le pays de Brest.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment les manifestations pour la promotion des déplacements actifs, la tenue d'ateliers participatifs de réparation de vélos, l'initiation à la mobilité à vélo, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication par site Internet, les conférences et cours, les relations avec les instances traitant des déplacements à Brest, sa métropole et dans le Finistère, et en général toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à Brest (Finistère).

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : composition – les membres

L'association se compose de trois collèges de membres :

- 1) Les membres usagers sont les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle, qui ne sont pas membres actifs. Ils ont le droit de vote à l'AG, à condition d'être majeurs de seize ans, mais ne sont pas éligibles au CA.
- 2) Les membres actifs sont les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Ils s'investissent bénévolement dans la vie de l'association. Ils sont éligibles au CA s'ils sont majeurs.
- 3) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association..

Article 7 : Cotisation

Les tarifs des différentes cotisations sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée au conseil d'administration. Pour obtenir la qualité de membre usager, une demande doit être formulée par écrit et validée par un vote du CA (majorité simple). Toute personne ayant formulée une première demande d'adhésion est autorisée à participer aux activités de l'association entre sa demande et le vote du CA.

Pour obtenir la qualité de membre actif, le demandeur doit :

- avoir obtenu la qualité de membre usager,
- formuler sa demande par écrit

- obtenir un vote à l'unanimité du CA, ou être parrainé par un autre membre actif et obtenir la majorité qualifiée (deux tiers des présents) d'un vote du CA. L'admission d'un membre ou l'obtention de la qualité de membre actif peut être refusée ou annulée par le conseil d'administration, sans en préciser le motif.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ou décès ;
- 2) pour non-paiement de la cotisation ;
- 3) par exclusion prononcée par le C.A. à la majorité simple.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président, ou du quart au moins des membres actifs de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et être adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance. Le bureau de l'A.G. est celui du conseil d'administration. En cas de carence, il est désigné un président et un secrétaire de séance. À l'issue de l'A.G. un compte-rendu est rédigé par le secrétaire et validé par le C.A.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour. Elle fixe aussi les tarifs de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du C.A. à la majorité des membres majeurs de seize ans présents ou représentés. Les membres adhérents ayant droit de vote, qui ne peuvent se déplacer, peuvent remettre un pouvoir à un autre membre adhérent. Celui-ci ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 12 : Assemblées Générale Extraordinaire

Si besoin, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire est impérativement convoquée pour :

- modifier les statuts.
- fusionner l'association avec une autre association,
- dissoudre l'association.

En dehors de ce dernier cas (traité plus loin), les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres majeurs de seize ans présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins six membres et au plus douze membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Le CA est renouvelable par tiers. Les deux premières années, un tirage au sors est organisé, s'il n'y a pas suffisamment de membres démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants jusqu'à la prochaine AG électorale. Est éligible au C.A. tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, un des coprésidents, ou sur la demande du tiers de ses membres. Peuvent être cooptés le(s) salarié(s) de l'association, ainsi que un ou plusieurs membres actifs, sans toutefois bénéficier du droit de vote. L'ordre du jour est fixé par le bureau et joint aux convocations écrites ou par voie électronique qui devront être adressées par le président, un des vice-président ou un des coprésidents aux membres avant la réunion. Si la réunion a été convoquée sur demande du tiers des membres, l'ordre du jour comportera au moins le motif de cette demande. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les membres, qui ne peuvent se déplacer, peuvent remettre un pouvoir à un autre membre du CA. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois si le tiers au moins des membres présents en fait la demande, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 15 : Rétributions

Aucune rétribution pour aucun membre du C.A. ni aucun membres actif n'est admise. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou leur bénévolat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation remboursés à des membres du C.A. ou des membres actifs.

Article 16 : Pouvoirs

Le conseil d'administration se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et est toujours en droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour conclure tous contrats de travail et fixer les rémunérations associées.

Il peut déléguer telle ou telle attribution à l'un de ses membres ou au bureau.

Il établit les fiches de poste et choisit d'attribuer ou de retirer telle ou telle attribution à chaque salarié.

Article 17 : Bureau

Le C.A. élit en son sein, au bulletin secret, un bureau comprenant soit

- des co-présidents (dans la limite de 3 co-présidents), un secrétaire et un trésorier
- un président, des vices-président, un secrétaire et un trésorier.

Il peut élire également un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du bureau est d'un an : entre deux AG électives

Article 18 : Rôle des membres du bureau

Le président ou les co-présidents

Chaque président ou co-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il a pouvoir pour engager tous paiements et percevoir toutes recettes au nom de l'association.

Le(s) vice-président(s)

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier, ou à sa demande. Il a pouvoir pour engager tous paiements et percevoir toutes recettes au nom de l'association.

Le secrétaire

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions et est responsable des archives. Il tient le registre spécial.

Le trésorier

Le trésorier tient tous les comptes de l'association. Il tient comptabilité probante, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il a pouvoir pour engager tous paiements et percevoir toutes recettes au nom de l'association. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque A.G. Annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITÉ

Article 19: ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Procédure de dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les conditions et modalités prévues à l'article 10.

L'A.G. de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 22 : Formalités administratives

Le président ou les co-présidents doit(vent) accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés le 5 mars 2015 par l'assemblée générale extraordinaire de Brest à pied et à vélo sous la présidence d'Olivier Shneider. Ils annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.